

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

DIRECTIVE SUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SOMMAIRE

Préambule	page 2
1.0 Fondements légaux.....	page 2
2.0 Définitions	page 3
3.0 Objectifs	page 5
4.0 Champ d'application	page 5
5.0 Rôles et responsabilités	page 6
6.0 Considérations générales.....	page 7
7.0 Droit d'auteur et propriété intellectuelle	page 11
8.0 Courrier électronique	page 12
9.0 Confidentialité et protection des renseignements personnels.....	page 13
10.0 Dispositions particulières.....	page 14
11.0 Mesures de sécurité	page 15
12.0 Sanctions.....	page 16
13.0 Collaboration.....	page 17
14.0 Dérogation	page 18
15.0 Entrée en vigueur	page 18
Annexe 1	page 19

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Découvreurs reconnaît l'importance pour les utilisateurs des technologies de l'information d'avoir accès à ses ressources informatiques, et ce, de façon sécuritaire. Elle demande que les pratiques d'utilisation des technologies de l'information soient conformes à sa mission éducative et aux fonctions administratives de la Commission scolaire.

En tant que propriétaire et gestionnaire des ressources informatiques, la Commission a le devoir de s'assurer que leur utilisation soit faite de façon légale et s'exerce dans le respect de certaines normes.

La Commission s'attend aussi à ce que la conduite de chaque utilisateur soit dictée par les règles usuelles de politesse et de courtoisie ainsi que par le respect des lois et règlements en vigueur.

1. FONDEMENTS LÉGAUX

- *La Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3);
- *La Loi sur les droits d'auteurs* (L.R.C., C-42);
- *La Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (L.R.Q., c. C-12);
- *Le Code civil du Québec* (L.R.Q., c. 64);
- *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-21);
- *La Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1);
- *La Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., c. C-1.1).

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

2. DÉFINITIONS

Dans cette directive, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les termes suivants signifient :

- 2.1. **Administrateur** : Toute personne au service de la Commission exerçant le contrôle et la gestion d'une partie ou de l'ensemble des ressources informatiques.
- 2.2. **Courrier électronique** : Service de correspondance sous forme d'échanges de messages, à travers un réseau informatique. De façon courante, on utilise aussi la terminologie « courriel ».
- 2.3. **Droit d'auteur** : Signifie tous les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à quelqu'un d'autre de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.
- 2.4. **Internet** : Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés, qui sont reliés par le protocole de communication TCP-IP.
- 2.5. **Logiciel** : Ensemble de programmes permettant d'effectuer un traitement particulier sur un ordinateur. Dans le vocabulaire courant, logiciel, programme, application et, parfois, utilitaire sont employés sans distinction. Une application et un utilitaire sont des types de logiciels, tandis qu'un programme est un élément d'un logiciel.
- 2.6. **Oeuvre** : Signifie notamment toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, une banque de données ou d'informations (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle), une prestation d'un spectacle ou toute autre œuvre visée par la *Loi sur le droit d'auteur*, que cette œuvre soit fixée sur un support conventionnel (livre, bande sonore, vidéocassette) ou sur un support informatique (cédérom, logiciel, disque dur, clé USB) ou accessible par Internet.
- 2.7. **Médias sociaux** : Médias qui utilisent des techniques de communication hautement accessibles pour faciliter les interactions sociales. Les médias sociaux utilisent beaucoup de techniques, telles que les flux RSS et autres flux de syndication Internet, les blogues, les wikis, le partage de photos (Flickr), le vidéoportage (YouTube), des podcasts, les réseaux sociaux (Facebook), les mondes virtuels, les microblogues (Twitter), et plus encore.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

- 2.8. Portail :** Site Internet dont la page d'accueil propose, en plus d'un moteur de recherche, des hyperliens avec une foule d'informations et de services utiles et attrayants, qui est conçu pour guider les internautes et faciliter leur accès au réseau. À titre d'exemple, mentionnons le portail Édu-Groupe.
- 2.9. Renseignement personnel :** Renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 2.10. Réseau de télécommunication:** Ensemble d'équipements qui sont reliés les uns aux autres par des câbles (réseau filaire) ou par des ondes (réseau sans fil), afin qu'ils puissent échanger, distribuer ou diffuser des informations et partager différentes ressources. Environnement informatique qui permet aux utilisateurs d'avoir accès simultanément à l'ensemble des données et des applications.
- 2.11. Ressources informatiques :** L'expression comprend les serveurs, les ordinateurs, les tablettes, les téléphones intelligents, l'informatique en nuage, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information, et tout équipement de télécommunication incluant les équipements de téléphonie, la téléphonie cellulaire, les logiciels, progiciels, didacticiels, banques de données et d'information (textuelle, sonore, symbolique ou visuelle) placés dans un équipement ou sur un média informatique, système de courrier électronique, système de messagerie vocale ou sur un site Internet, et tout réseau interne ou externe de communication informatique dont la Commission est propriétaire ou locataire, qu'elle contrôle ou administre ou sur lesquels elle possède un droit d'utilisation.
- 2.12. Technologie de l'information :** Ensemble des matériels, logiciels et services utilisés pour la collecte, le traitement et la transmission de l'information.
- 2.13. Utilisateur:** Membre du personnel, élève jeune ou adulte, commissaire, bénévole, parent d'élève ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques de la Commission scolaire.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

3. OBJECTIFS

La présente directive établit les conditions d'utilisation des ressources informatiques par les utilisateurs. Elle vise, entre autres, les objectifs suivants :

- À promouvoir une utilisation responsable des ressources informatiques en informant les utilisateurs des normes à respecter et des procédures à suivre dans l'utilisation des technologies de l'information;
- À contribuer à la réalisation de la mission éducative;
- À préserver la réputation de la Commission scolaire comme organisme éducatif responsable;
- À prévenir une utilisation abusive ou illégale des ressources informatiques de la part des utilisateurs en précisant leurs droits et devoirs;
- À assurer la protection des renseignements personnels;
- À encadrer et protéger le personnel et les élèves utilisateurs;
- À délimiter les balises à la vie privée des utilisateurs dans leur utilisation des ressources informatiques;
- À protéger les ressources informatiques et assurer la confidentialité et l'intégrité des différents systèmes d'information de la Commission scolaire.

4. CHAMP D'APPLICATION

En utilisant les ressources informatiques de la Commission scolaire, les utilisateurs s'engagent automatiquement à respecter la présente directive.

La présente directive s'applique :

- À toute personne appelée à utiliser les ressources informatiques de la Commission scolaire, que cette personne se trouve dans les locaux de la Commission scolaire ou non;
- À toutes ressources informatiques appartenant à la Commission scolaire ou ne lui appartenant pas, mais utilisées dans ses locaux ou à distance.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. La Direction générale

- S'assure de l'application de la directive dans les établissements et les unités administratives de la Commission scolaire.
- S'assure que tout le personnel est informé de la présente directive.

5.2. Le Service du secrétariat général, des communications et des technologies de l'information

- Est responsable de l'application de cette directive.
- Diffuse et fait la promotion de la directive.
- Supporte les directions lors de la diffusion de la directive à l'intérieur de l'établissement.
- Élabore les normes et standards pour l'utilisation et la gestion des technologies de l'information.
- Instaure des mesures de contrôle et de sécurité appropriées pour protéger adéquatement les technologies de l'information.
- Avise directement l'utilisateur concerné lorsqu'un comportement interdit ou une utilisation abusive des ressources sont observés. La direction de l'unité est automatiquement informée de la situation.

5.3. Les unités administratives (services et établissements)

Chaque direction est responsable de la diffusion et de la sensibilisation des utilisateurs relevant de son autorité au respect de la directive.

5.4. Les utilisateurs administratifs ou pédagogiques

- Doivent prendre connaissance de la présente directive.
- Doivent respecter les conditions d'utilisation des technologies de l'information.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

- Chaque personne qui se voit confier un équipement informatique appartenant à la Commission scolaire doit signer l'accusé de réception pour le prêt d'un tel équipement et respecter la directive s'y rapportant (09.13.01).
- Doivent respecter la directive portant sur l'utilisation des médias sociaux (09.13.02) ainsi que toutes règles établies par les directions des établissements et des centres.

6. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

6.1. Accès

L'accès aux ressources informatiques constitue un **privilège** et non pas un droit. Seuls les utilisateurs dûment autorisés peuvent avoir accès et utiliser les ressources informatiques, et ce, dans les limites de l'autorisation accordée à l'utilisateur par la Commission. L'utilisateur ne peut permettre qu'un tiers non autorisé utilise ces ressources.

L'utilisation des ressources informatiques doit être raisonnable et ne pas avoir pour effet de limiter indument l'accès aux ressources informatiques aux autres utilisateurs.

6.2. Usage prioritaire

Les ressources informatiques sont mises à la disposition des utilisateurs pour la réalisation d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de gestion, d'administration et de services à la collectivité reliées à la réalisation de la mission de la Commission et celle de ses établissements, et ce, dans l'exercice des fonctions de chacun des utilisateurs.

6.3. Usage à des fins personnelles

Les utilisateurs peuvent utiliser les ressources informatiques de la Commission à des fins personnelles à certaines conditions, notamment :

- L'utilisation n'entrave pas la performance au travail de l'employé ou celle des autres employés;

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

- L'utilisation n'entrave pas l'activité pédagogique de l'élève ou celle des autres élèves;
- L'utilisateur paie, le cas échéant, les frais d'utilisation des équipements et du matériel consommé;
- L'utilisateur respecte les dispositions de la présente directive, et ce, même s'il fait usage des ressources informatiques à des fins personnelles.

Les utilisateurs doivent savoir que la Commission peut avoir accès aux communications ou transactions faites au moyen de ses ressources informatiques et que, par conséquent, toute utilisation à des fins personnelles ne peut aucunement être considérée comme privée.

6.4. Éthique souhaitée

L'utilisateur des ressources informatiques de la Commission agit :

- Dans le respect des personnes, de leur vie privée, des renseignements personnels ou confidentiels les concernant, et ce, tant dans la communication de messages que d'images;
- Dans le respect du projet éducatif de l'établissement;
- Dans le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle des autres;
- Dans le respect des mesures de sécurité établies par la Commission.

Les comportements interdits énumérés dans cette directive précisent les gestes qui contreviendraient à l'éthique souhaitée par la Commission dans l'utilisation des ressources informatiques, mais cette énumération ne doit pas être considérée comme étant exhaustive.

6.5. Modification ou destruction

Toute modification ou destruction des ressources informatiques est interdite sans l'autorisation de l'autorité compétente.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

6.6. Actes nuisibles

Il est strictement interdit de poser tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement des ressources informatiques, entre autres, par l'insertion ou la propagation de virus informatiques, par la destruction ou la modification non autorisée de données ou de logiciels, par l'utilisation non autorisée du code d'accès ou du mot de passe d'un autre utilisateur, ou par des gestes visant à désactiver, défier ou contourner n'importe quel système de sécurité de la Commission.

6.7. Accès non autorisé (hacking)

Il est interdit d'accéder ou de tenter d'accéder à des fichiers, banques de données, systèmes, réseaux internes ou externes dont l'accès est restreint ou limité à une catégorie spécifique d'utilisateurs.

6.8. Utilisation raisonnable

Dans un contexte de partage équitable des ressources, l'utilisateur ne doit pas monopoliser ou abuser des ressources informatiques, entre autres, en effectuant un stockage abusif d'informations ou en utilisant Internet pour écouter la radio ou une émission de télévision, et ce, en dehors du contexte d'une activité pédagogique.

6.9. Comportements interdits

Toute utilisation des ressources informatiques de la Commission à des fins non autorisées ou illégales est strictement interdite. Il est interdit notamment :

- De télécharger, de stocker et de diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature grossière, diffamatoire, offensante, perturbatrice, dénigrante, ou à caractère discriminatoire basé sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions religieuses, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le handicap de quiconque;
- De télécharger, de stocker et de diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature haineuse, violente, indécente, pornographique, raciste ou de quelque manière illégale ou incompatible avec la mission éducative de la Commission ou celle de ses établissements;

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

- D'utiliser les ressources informatiques à des fins de propagande, de harcèlement ou de menace sous quelque forme que ce soit;
- D'utiliser les ressources informatiques pour transmettre de la publicité, de faire la promotion ou d'effectuer des transactions dans le cadre d'un commerce personnel;
- De participer à des jeux d'argent et de paris, de quelque nature que ce soit;
- De participer à des activités de piratage (de musique, jeux, logiciels, etc.), et d'intrusion ou de blocage de systèmes informatiques de quiconque;
- D'utiliser les ressources informatiques pour nuire à la réputation de quiconque, de la Commission ou de ses établissements;
- D'altérer ou de transférer des données par voie électronique à l'extérieur de la Commission scolaire dans le but d'en faire un commerce;
- D'associer des propos personnels au nom de la Commission ou à celui d'un établissement dans des groupes de discussion, des séances de clavardage, ou d'utiliser tout autre mode d'échanges d'opinions de manière à laisser croire que les opinions qui y sont exprimées sont endossées par la Commission ou par l'établissement, sauf lorsque cela est fait par une personne autorisée à le faire dans l'exercice de ses fonctions;
- Il est aussi interdit de participer à des jeux collectifs sur Internet, sauf si cette participation s'inscrit dans le cadre d'une activité pédagogique ou parascolaire étroitement supervisée et qu'elle se déroule dans un contexte assurant la sécurité des ressources informatiques et du réseau;
- De divulguer quelque code et mot de passe que ce soit, y compris le sien;
- De permettre à un tiers d'accéder ou d'utiliser les ressources informatiques en l'absence de mandats précis par la Commission scolaire;
- D'utiliser Internet à des fins personnelles durant les heures de travail ou de classe, à l'exception de l'heure du dîner ou de la pause santé.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

7. DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Règle générale

En tout temps, l'utilisateur doit respecter le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle des tiers.

Les documents suivants sont des exemples de documents qui sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle : le contenu du courrier électronique, le contenu textuel, graphique et sonore d'un site Internet, la musique et les émissions de radio et de télévision transmises par un site Internet, la musique, des photos ou graphismes disponibles sur Internet, les logiciels téléchargés à partir d'un site Internet, les compilations disponibles sur un site Internet, l'utilisation d'un logo et d'une marque de commerce.

Dans certaines circonstances, les actions suivantes peuvent contrevenir au respect du droit d'auteur et ces droits de propriété intellectuelle : télécharger un fichier, numériser un document imprimé, retoucher une photographie ou le texte d'un tiers, diffuser de la musique sur Internet, afficher l'œuvre artistique d'un tiers, et ce, lorsque des œuvres sont protégées par le droit d'auteur.

7.2. Copie de logiciels, progiciels et didacticiels

Les reproductions de logiciels, de progiciels ou de didacticiels ne sont autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou selon les normes de la licence d'utilisation les régissant.

Il est strictement interdit aux utilisateurs :

- D'utiliser toute reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique;
- De participer directement ou indirectement à la reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique;
- De modifier ou détruire un logiciel, une banque de données ou un fichier électronique, ou d'y accéder sans l'autorisation de son propriétaire;
- De reproduire la documentation associée à un logiciel sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de ce logiciel;

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

- D'utiliser les ressources informatiques afin de commettre ou de tenter de commettre une infraction aux lois régissant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

8. COURRIER ÉLECTRONIQUE

8.1. Identification

Pour tout message électronique diffusé sur le réseau de la Commission, l'utilisateur doit s'identifier à titre de signataire de son message et préciser, s'il y a lieu, à quel titre il s'exprime.

8.2. Respect de la confidentialité et de l'intégrité des messages

L'utilisateur doit respecter, lorsqu'il y a lieu, la confidentialité des messages transportés sur le réseau et s'abstenir d'intercepter, de lire, de modifier ou de détruire tout message qui ne lui est pas destiné.

8.3. Comportements interdits

Il est strictement interdit aux utilisateurs :

- D'utiliser un ou des subterfuges ou d'autres moyens pour transmettre un courrier électronique de façon anonyme ou en utilisant le nom d'une autre personne;
- De s'abonner à des listes d'envoi n'ayant aucun rapport avec la fonction de l'utilisateur;
- D'expédier de façon abusive et sans autorisation, à tout le personnel ou à des groupes de membres du personnel, des messages sur des sujets d'intérêt divers, des nouvelles de toutes sortes, des lettres en chaîne et toute information non pertinente aux activités de la Commission ou de ses établissements;
- D'ignorer les règles émises par la Direction du secrétariat général, des communications et des technologies de l'information. À titre d'exemple, mentionnons l'interdiction d'utiliser le papier peint.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9.1. Renseignements confidentiels

L'information contenue dans les ressources informatiques est confidentielle lorsqu'elle a le caractère d'un renseignement personnel ou d'un renseignement que la Commission protège en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ou le caractère d'un renseignement relatif à la vie privée de la personne au sens du *Code civil du Québec*.

9.2. Obligations de l'utilisateur

9.2.1. Respect des mécanismes de protection

L'utilisateur doit respecter les règles édictées par la Commission scolaire quant à la conservation, l'accès, la transmission et la diffusion des renseignements personnels, et ce, au moyen de ses ressources informatiques.

9.2.2. Diffusion de renseignements personnels

L'utilisateur ne peut diffuser, sans le consentement des personnes concernées, des renseignements personnels sous forme de renseignements écrits, de photographies ou d'autres documents visuels montrant les personnes dans des activités permettant de les identifier de façon nominative.

L'utilisateur, lorsqu'il est un élève, doit être informé des comportements à adopter dans la transmission de renseignements personnels le concernant ou concernant des membres de sa famille, des amis ou toute autre personne.

9.3. Droit d'un utilisateur à la confidentialité

La Commission respecte la vie privée des utilisateurs. Toutefois, du fait que les ressources informatiques sont mises à la disposition des utilisateurs pour contribuer à la réalisation de la mission de la Commission et celle de ses établissements, le droit à la vie privée de l'utilisateur est limité. Ainsi, les équipements, systèmes et fichiers de travail doivent être accessibles en tout temps par la direction, tout employé suppléant ou l'administratrice ou l'administrateur du réseau.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

La Commission scolaire est propriétaire de toute information ou message créé, envoyé, reçu, mémorisé ou accessible par ses systèmes électroniques dans le cadre des fonctions des intervenants. La Commission scolaire détient un droit limité à la vérification ou à la destruction de toute information ou message non conforme à la présente directive.

La Commission ne contrôlera pas systématiquement les communications des utilisateurs. Un contrôle aura lieu seulement s'il y a raison de croire que les systèmes sont utilisés de façon inappropriée ou s'il est nécessaire de le faire dans le but de retracer une information qui ne serait autrement disponible.

L'utilisateur perd son droit à la confidentialité des fichiers qu'il a créés lorsqu'il utilise les ressources informatiques ou toute information y contenue en contravention à la présente directive ou à des directives et règles émises par la Commission pour en assurer l'application, ou à des ententes ou protocoles pertinents de la Commission, ou aux lois ou règlements provinciaux ou fédéraux.

L'utilisateur doit savoir que la Commission peut être appelée, dans le cadre d'une procédure judiciaire, à produire en preuve le contenu de tout document emmagasiné sur des supports informatiques qu'elle détient. Dans un tel cas, la Commission se réserve le droit et la possibilité d'entrer dans n'importe quel système sans préavis, et d'inspecter et contrôler toutes les données qu'il contient.

10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.1. Pertes, dommages ou inconvénients

La Commission n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les pertes, dommages ou inconvénients causés aux utilisateurs à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation des ressources informatiques, ou advenant le cas où elle devait, pour quelque cause que ce soit, diminuer ses services, ou les interrompre, quelle que soit la durée de telles diminutions ou interruptions, ou encore arrêter définitivement ses services.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

10.2. Acte illégal

L'utilisateur est responsable des actes qu'il pose en utilisant les ressources informatiques de la Commission. L'utilisateur est également responsable de tout acte illégal qui pourrait être commis par un de ses proches qu'il aurait autorisé à utiliser les biens et services de la Commission.

L'utilisateur qui commet un acte illégal s'expose à une poursuite judiciaire et à une réclamation en dommages.

11. MESURES DE SÉCURITÉ

11.1. Vérifications

Les systèmes informatiques de la Commission scolaire produisent systématiquement des registres de transactions sur l'utilisation des technologies de l'information. Seule la Direction du secrétariat général, des communications et des technologies de l'information peut utiliser cette information pour détecter les activités non autorisées, illicites ou illégales.

Une vérification des informations personnelles d'un utilisateur ou de l'utilisation des technologies de l'information par un utilisateur peut être effectuée sans le consentement de ce dernier si la Commission scolaire a des raisons de croire que l'utilisateur fait usage des ressources informatiques en contravention à la présente directive, aux lois ou aux règlements en vigueur au Québec. La vérification est alors faite par la Direction du secrétariat général, des communications et des technologies de l'information avec l'autorisation de la Direction des ressources humaines.

L'administratrice ou l'administrateur peut procéder à toute vérification sans préavis lorsqu'une situation d'urgence le justifie, par exemple la détection de la présence d'un virus dans le réseau ou une surutilisation des ressources du réseau.

La Commission se réserve le droit d'enlever de ses ressources informatiques tout contenu illégal ou qui contrevient aux dispositions de la présente directive.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

11.2. Suspension des droits d'accès pendant une vérification

Les droits d'accès d'un utilisateur peuvent être suspendus pendant la durée d'une vérification. Une telle décision incombe au supérieur immédiat de la personne lorsqu'il s'agit d'un employé, ou à la direction de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un élève ou d'un parent.

11.3. Sécurité

La Direction du secrétariat général, des communications et des technologies de l'information met en place les outils informatiques assurant :

- la sécurité des ressources informatiques;
- la protection contre les virus, les intrusions ou les altérations de données;
- la prévention des utilisations illicites.

La Direction du secrétariat général, des communications et des technologies de l'information peut édicter des directives et règles pour assurer la sécurité des ressources informatiques, et procéder périodiquement à des vérifications de sécurité.

12. SANCTIONS

12.1. Pénalités et sanctions

L'utilisateur qui contrevient aux directives et règles émises par la Commission pour en assurer l'application peut faire l'objet des pénalités et des sanctions prévues par les lois et règlements pertinents, des mesures disciplinaires prévues dans les règlements et les conventions collectives régissant toutes les catégories de personnel et celles prévues par un établissement dans ses règles de conduite et de comportement régissant les élèves. Ces mesures peuvent aller jusqu'au congédiement ou à l'expulsion.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

De plus, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes pourront être appliquées :

- L'annulation des droits d'utilisation des équipements ou services visés par cette directive, y compris le code d'utilisateur pour accéder au réseau;
- L'interdiction d'utiliser en totalité ou en partie les ressources informatiques;
- La destruction, sans préavis, des fichiers constitués contrairement à la présente directive, illégalement ou comportant des informations à caractère illicite;
- L'obligation de rembourser à la Commission toute somme que celle-ci serait appelée à défrayer à titre de dommages, de pénalités ou autres à la suite de la contravention;
- L'imposition des sanctions prévues dans le code de vie à l'intention des élèves.

12.2. Imposition des sanctions

Le supérieur immédiat d'un employé, ou un autre cadre selon la délégation de pouvoirs, est responsable de voir à l'imposition des sanctions prévues aux alinéas précédents, selon les circonstances, lorsque l'utilisateur est un membre du personnel. La direction de l'établissement est responsable de voir à l'imposition des sanctions lorsque l'utilisateur est un élève ou un parent.

13. COLLABORATION

L'élève ou ses parents, s'il s'agit d'un élève du primaire, est invité à collaborer à l'application de cette directive en signant un code de conduite concernant l'utilisation des ressources informatiques.

L'utilisateur collabore avec la Direction du secrétariat général, des communications et des technologies de l'information ainsi qu'avec l'administrateur du réseau afin de faciliter l'identification et la correction des problèmes ou anomalies pouvant se présenter concernant les équipements et les ressources informatiques de la Commission.

Le responsable d'une activité pédagogique ou d'une activité parascolaire utilisant les ressources informatiques de la Commission informe les élèves des activités qui sont permises et celles qui sont défendues dans l'utilisation de ces ressources informatiques.

 Commission scolaire des Découvreurs Découvreurs en tête!		MANUEL DE GESTION	CODIFICATION N° 09.13.03
ENTRÉE EN VIGUEUR Le 13 juin 2012	SECTEUR Technologies de l'information	NATURE Directive	
APPROBATION Par : Direction générale Date : 2012-06-13		AMENDEMENT Par : Direction générale Date : 2016-05-03	

14. DÉROGATION

Toute dérogation à la présente directive devra être approuvée par la Direction générale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 13 juin 2012.

**Code de conduite sur l'utilisation
des technologies de l'information (09.13.03)**

Ce code de conduite a pour objectif de développer de bonnes pratiques en matière d'utilisation des technologies de l'information. Il invite l'élève à employer de manière responsable et sécuritaire les technologies. Une utilisation et un comportement appropriés sont attendus de la part de l'élève.

Je m'engage à respecter les personnes en évitant les comportements suivants :

- ✚ La communication de renseignements personnels concernant une autre personne sur des sites Internet, dans des forums de discussion, sur les médias sociaux ou à d'autres endroits publics virtuels;
- ✚ Le téléchargement ou la diffusion de propos ou d'images pouvant nuire à la réputation de quiconque;
- ✚ L'utilisation des technologies de l'information à des fins de publicité, de propagande, de harcèlement, d'intimidation ou de menace sous quelque forme que ce soit;
- ✚ La création de blogue, de page Web ou tout autre média social, au nom de la Commission scolaire des Découvreurs ou de l'un de ses établissements;
- ✚ L'affichage de mes propos personnels comme étant ceux d'une autre personne, ceux de la Commission ou ceux d'un établissement dans des groupes de discussions, des séances de clavardage, des blogues, des forums ou sur les médias sociaux;
- ✚ La transmission de courrier électronique de façon anonyme ou en utilisant le nom d'une autre personne ou un pseudonyme;
- ✚ Le téléchargement, le stockage, la diffusion, l'utilisation, la production d'un contenu numérique en utilisant des propos ou des images de nature haineuse, violente, grossière, diffamatoire, offensante, perturbatrice, dénigrante, pornographique, ou à caractère discriminatoire basé sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, la condition sociale ou le handicap de quiconque;
- ✚ L'utilisation de différents moyens afin de connaître le code d'accès ou le mot de passe d'une autre personne.

Je m'engage à respecter le matériel et les ressources mises à ma disposition en évitant les comportements suivants :

- ✚ La reproduction illégale de contenu numérique ou de logiciels. La modification, la destruction ou l'utilisation d'un contenu numérique sans l'autorisation de son propriétaire. L'installation de logiciels ou de matériel informatique sans autorisation;
- ✚ L'introduction et la propagation des virus, la modification ou la destruction sans autorisation des données ou des fichiers;
- ✚ Le téléchargement de façon abusive des données sur le réseau Internet;
- ✚ L'utilisation des ressources technologiques pour transmettre de la publicité, faire de la promotion ou effectuer des transactions dans le cadre d'un commerce personnel;
- ✚ La participation à des jeux d'argent et de hasard, à des activités de téléchargement illégal (musique, jeux, logiciels, etc.), à des activités de piratage informatique;
- ✚ L'utilisation, l'affichage et la publication des photos ou des vidéos pris dans les établissements ou lors de toute activité parascolaire ou périscolaire sans l'autorisation de la Commission scolaire des Découvreurs.

Lorsque je m'engage :

- ✚ Je comprends que la Commission scolaire peut en tout temps avoir accès aux fichiers que j'ai sauvegardés et que je ne peux pas considérer ces fichiers comme confidentiels;
- ✚ Je dois éviter toute activité illégale, contraire à la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information* de la Commission, ou qui serait incompatible avec la mission de l'école ou du centre. Je dois me soumettre aux mesures de sécurité établies par la Commission scolaire;
- ✚ Je dois me soumettre à ce code de conduite même si j'utilise un périphérique personnel sur le réseau de la Commission scolaire;
- ✚ Je dois conserver la confidentialité des mots de passe, des différents codes d'accès, qui me sont remis exclusivement pour mon usage. Je ne peux donner l'accès aux ressources informationnelles à une personne qui n'en a pas eu l'autorisation.

Code de conduite sur l'utilisation des technologies de l'information (09.13.03)**CLIQUER, C'EST S'ENGAGER!****POUR UN ÉLÈVE MINEUR**

École : _____ Élève : _____

Je _____, comme parent ou tuteur, reconnais avoir pris connaissance du *Code de conduite* résumant la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information de la Commission scolaire* et l'avoir expliqué à mon enfant. J'autorise mon enfant à utiliser ces ressources à l'école. Je comprends que le non-respect de ces règles et de la directive peuvent entraîner la perte de son privilège d'utiliser ces ressources à l'école ainsi que des sanctions disciplinaires. Les technologies de l'information sont mises à sa disposition afin de favoriser ses apprentissages. L'utilisation des technologies est un privilège et non un droit.

Signature du parent ou tuteur**POUR UN ÉLÈVE MAJEUR**

École : _____ Élève : _____

Je _____, reconnais avoir pris connaissance du *Code de conduite* résumant la *Directive sur l'utilisation des technologies de l'information de la Commission scolaire*. Je m'engage à respecter les règles de cette directive. Je comprends que le non-respect de cette directive peut entraîner la perte de mes privilèges à l'utilisation de ces ressources ainsi que des sanctions disciplinaires. Les technologies de l'information sont mises à ma disposition afin de favoriser mes apprentissages. L'utilisation des technologies est un privilège et non un droit.

Signature de l'élève majeur